**N° 5514**

**Projet de loi**

**portant**

**1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d’Allemagne, le Royaume d’Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d’Autriche relatif à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005,**

**2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d’intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,**

**3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**

**4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire.**

**Résumé**

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Traité de Prüm, signé le 27 mai 2005 entre sept Etats membres de l’Union européenne, à savoir, le Royaume de Belgique, la République fédérale d’Allemagne, le Royaume d’Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d’Autriche. Ce Traité vise - comme l’indique son intitulé - à approfondir la coopération transfrontalière, en vue notamment de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Il entend atteindre ce but en améliorant l’échange d’informations dans les domaines concernés.

La signature du Traité de Prüm marque une nouvelle étape dans la coopération judiciaire et policière. Le fait que cet instrument juridique n’ait été signé que par sept Etats membres de l’Union européenne n’y change rien. Dans l’esprit des Etats participants, le Traité de Prüm est une initiative européenne prise par des Etats membres de l’Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l’Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l’Union européenne. Etabli en dehors du cadre des Traités de l’Union européenne, cet instrument est censé être intégré dans le contexte juridique de l’Union européenne sur base d’une évaluation de l’expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Prüm. En fait, celui-ci a été conclu avec la quasi-certitude que les autres Etats-membres de l’Union européenne y adhéreraient, à l’instar de ce qui s’est produit avec le Traité de Schengen, ce qui d’ailleurs explique que le Traité de Prüm soit, de manière inofficielle, souvent désigné comme « Schengen III ».

Le Traité de Prüm vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes notamment au moyen de la recherche et de la comparaison automatisée des profils d’ADN dans les bases de données des Parties contractantes, ainsi qu’au moyen de l’échange de telles informations en cas de comparaison positive (système « hit/no hit »). A noter dans ce contexte qu’au delà de l’échange des données d’ADN, le Traité de Prûm introduit une nouveauté qui mérite d’être soulignée, à savoir, l’utilisation d’un index de référence (p.ex. le numéro du dossier ou la référence de l’enquête) pour éviter toute identification directe de la personne recherchée. Ce n’est que le profil d’ADN établi sur base de l’ADN non codant et la référence du dossier ou de l’enquête qui peuvent être consultés directement. Les données personnelles de l’individu ne peuvent, quant à elles, être communiquées que selon une procédure précise. Les Parties contractantes ont voulu ainsi entourer l’accès aux fichiers nationaux d’empreintes génétiques des garanties nécessaires pour préserver les droits des personnes « fichées ».

Le Traité de Prüm permet également la consultation de données dactyloscopiques telles que les empreintes digitales. Comme pour les profils d’ADN, la consultation de telles données ne peut se faire que si les Parties contractantes disposent de fichiers munis d’un système d’index permettant d’effectuer des recherches sans avoir accès à des données à caractère personnel autres que l’empreinte digitale et une référence associant l’empreinte à un dossier. Il s’agit d’éviter là aussi une identification directe de la personne concernée.

Le Traité de Prüm permet, toujours dans un but préventif et répressif, l’accès aux données figurant dans les registres d’immatriculation des véhicules. Il prévoit également la transmission de données à caractère personnel et non personnel, et ce afin de maintenir l’ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière. Au-delà de la transmission de telles données, le Traité de Prüm prévoit également que les Parties contractantes se soutiennent et s’assistent mutuellement lors de manifestations de masse et autres événements importants, ainsi que lors de catastrophes ou d’accidents graves.

Afin de prévenir des infractions terroristes, le Traité de Prüm autorise la transmission d’un nombre déterminé de données et d’informations (p.ex. les noms et prénoms d’une personne) pour autant que la transmission de celles-ci soit nécessaire, alors qu’il existe une présomption sérieuse à l’encontre des personnes concernées que celles-ci vont commettre des infractions telles que visées dans le contexte de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l’Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Il prévoit en outre la coordination et le soutien mutuel lors de l’usage d’accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats parties.

Le Traité de Prüm ouvre également de nouveaux espaces de coopération dans le domaine de la lutte contre l’immigration clandestine, notamment en prévoyant un usage commun de conseillers en faux documents ou encore des mesures de soutien mutuel lors de rapatriements.

Au niveau du domaine policier, le Traité de Prüm prévoit un renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel notamment par l’institution de patrouilles et de contrôles communs et d’interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

Afin d’être complet, il échet encore de noter dans ce contexte que le Traité de Prüm a été ratifié jusqu’à présent par trois des sept Etats signataires et qu’il est entré en vigueur le 1er novembre 2006 entre l’Autriche et l’Espagne. Il entrera par ailleurs en vigueur entre ces deux Etats et l’Allemagne le 23 novembre 2006.